



ARRÊTE DU MAIRE

Mise à jour du règlement intérieur du cimetière communal

N° AR.2024.16

Le Maire de PRINGY

VU la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 16-1-1, 16-1-2, 78 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51 ainsi que les articles réglementaires correspondants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-2 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2010-47 en date du 21 juin 2010 portant adoption du règlement intérieur du cimetière ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-22 en date du 26 mai 2021 portant mise à jour du règlement intérieur du cimetière ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées sur la sécurité et la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur compte-tenu de nouvelles dispositions qu'il s'agit d'inclure (relative notamment à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, au terrain commun) ou de dispositions qu'il s'agit de préciser ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Droit à Inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune

- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

ARTICLE 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (terrains gratuits concédés pour une durée de cinq années)
- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Les caveaux provisoires communaux
- Un ossuaire
- Un espace cinéraire (cases de columbarium, cavurnes)
- Un jardin du souvenir

ARTICLE 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Le choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

ARTICLE 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière sont identiques à ceux du Parc de la Mairie (heures d'été et heures d'hiver).

ARTICLE 5 – Comportement des personnes pénétrant sur le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation) les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux, ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- De manière générale, tous actes irrévérencieux, qui porterait atteinte au respect dû aux morts.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par le personnel municipal ou la police municipale. Un procès-verbal sera dressé pour infraction.

ARTICLE 6 – Dégradation et vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des dégradations ou/et vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune, à l'exception :

- Des fourgons funéraires, des voitures des services municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux.
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure du pas de l'homme.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

ARTICLE 8 – Plantation et enlèvement des fleurs fanées

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et ne doivent pas dépasser 50 centimètres de hauteur. Il en sera de même pour les vases, pots ainsi que fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les sépultures voisines.

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures tout au long de l'année.

Les déchets verts seront déposés uniquement dans les containers et/ou poubelles du cimetière.

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 10 – Opérations préalables aux inhumations

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable signée par une personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant l'inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

L'ouverture de la sépulture, lorsqu'il s'agit d'un caveau, sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, pour ventilation. La sépulture sera alors obturée par des plaques (ciments, métalliques...) jusqu'à l'inhumation.

ARTICLE 11 – Inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation et sera obturée par des plaques (ciments, métalliques...) jusqu'à l'inhumation.

Sauf dans le cas des situations existantes, les dimensions superficielles d'une fosse sont de 2m de longueur sur 1m de largeur. La profondeur d'une fosse doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire réglementaire d'au moins 1 mètre par rapport au niveau du sol. Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 12 – Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre (veille de Toussaint). Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

ARTICLE 13 – Espace entre les sépultures

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse ou un caveau particulier distant des autres de 20 cm de part et d'autre de chaque côté et de 50 cm de la tête aux pieds (Article R 2223-4 du CGCT).

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles

n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies. Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra, en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

L'espace inter-tombes, même si de la marbrerie y a été déposée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation.

ARTICLE 14 – Dimensions

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Une semelle (dimension maximum totale sur l'emplacement de 2,40 x 1,40m) pourra être réalisée sur le pourtour et à l'extérieur du terrain.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 15 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose de la pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau ou d'une case, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la date et l'heure prévues pour le début des travaux, ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- La demande devra décrire les travaux très précisément et sera accompagnée d'un plan précisant les dimensions, les matériaux et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de demandeur.

ARTICLE 16 – Vide sanitaire

L'article R2223-3 du Code Général des collectivités territoriales impose seulement une distance minimale entre le sommet du cercueil et le niveau du sol, que l'on nomme « vide sanitaire ». Son importance est d'un 1,5m mesuré du fond de la fosse au point le plus bas en cas de terrain en pente. Or, la hauteur d'un cercueil s'élevant à 0,50m, ce vide est au minimum de 1m entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1mètre.

ARTICLE 17 – Travaux à effectuer

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Construction d'une fosse case ou d'un caveau.
- Possibilité de pose d'une semelle

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'acquisition, la construction d'une fosse case ou d'un caveau seront réalisés avant l'inhumation. Une semelle pourra être posée à cet effet.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréée de manière à garantir la sécurité des personnes.

ARTICLE 18 – Constructions des caveaux

Terrain de 2m² :

Caveau : longueur (L) entre 2m et 2,10m, largeur (l) : 1m et 1,10m

Pierre tombale : L : 2m, l : 1m

Semelle : L : 2,40m, l : 1,40m

Stèle : hauteur maximum de 1m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30m

Semelles : La pose d'une semelle est possible. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse et poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

ARTICLE 19 – Construction des cavurnes

Terrain de 0,36m².

Cavurne : longueur (L) : entre 0,50m et 0,60m ; largeur (l) : entre 0,50m et 0,60m

Pierre tombale : L : 0,60m ; l : 0,60m

Stèle : hauteur maximum entre 0,50m et 0,60m

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

ARTICLE 20 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services de la mairie et à l'approbation du maire (Article R 2223-8 du CGCT). Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 21 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 22 – Période de travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche, jours fériés.

ARTICLE 23 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et aux autres aménagements (espaces verts, signalétique...).

La porte du cimetière sera ouverte par un agent municipal qui effectuera un état des lieux avant et après travaux.

Les concessionnaires ou opérateurs devront se conformer aux indications (alignement et nivellement) qui leur seront données par les agents de la commune. Ils doivent notamment adapter leurs matériels et véhicules aux contraintes des espaces et allées du cimetière.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement en pleine terre doit être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et entre les tombes.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Toute opération de sciage et taille de pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

ARTICLE 24 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 25 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les services concernés de la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Les éléments de repérages de secteurs et allées devront être laissés (ou remis en place) dans l'état initial avant travaux.

Un état des lieux sera effectué par un agent municipal après les travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 26 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Dès la signature de l'acte de concession et après réception de l'avis des sommes à payer, le concessionnaire devra s'acquitter des droits (au tarif en vigueur au jour de la signature) auprès de la Trésorerie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor public.

ARTICLE 27 – Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 28 – Nature et Type des concessions

Nature : Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- Concession collective : seules peuvent y être inhumées les personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- Concession familiale : outre sa propre inhumation, peuvent y être inhumés l'ensemble des ayants-droits du concessionnaire. Les concessions familiales ne peuvent recevoir que les corps du concessionnaire, de son conjoint marié, de ses ascendants, ses descendants, de leurs alliés (membres par alliance), et ses enfants adoptifs. Toutefois,

il reste le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents ou demander l'inhumation des personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Type :

- Caveau : Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. La surface du terrain accordée est de 2m² (2 m de longueur sur 1m de largeur)
- Cavurnes : Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. La surface du terrain accordée est de 0,36m² (de 0.60 m de longueur sur 0.60 m de largeur)
- Cases de columbarium : Les concessions sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

ARTICLE 29 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation, de succession ou de partage. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Si le concessionnaire décède sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; il en sera de même pour les vases, pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées, sur le passage ou les tombes voisines.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou, s'il est décédé, ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci. Le renouvellement peut intervenir également à l'occasion d'un décès, s'il reste moins de 5 années à courir avant l'arrivée à échéance de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, seront informés par la commune de l'expiration de sa concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement aura été effectivement demandé.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune 2 ans après l'échéance de la concession.

Pour une concession familiale ou collective, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui de la durée choisie et applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire. Les monuments, entourages, stèles, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés, et à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux.

ARTICLE 31 – Rétrocession

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et de tout corps. Le remboursement ne sera accepté qu'à la vue des certificats d'exhumations.

Le retour à la commune peut se faire sans remboursement ; Cependant, s'il est accepté, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année civile commencée est considérée comme écoulée.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale (pour les années où 1/3 était reversé au CCAS, sinon le calcul se fera juste en fonction du nombre d'années restantes).

Ex : une demande de rétrocession au 10 juin 2024 est reçue pour une concession acquise 765 € le 02 décembre 1994 pour 50 ans. La part communale payée était de 765 X 2/3 soit 510 €.

Entre 1994 et 2024, 30 ans se sont écoulés sur les 50 ans prévus. Il reste 20 ans.

Le calcul sera donc de 510 (prix initial X 2/3) X 20 (nombre d'année restante) / 50 (durée initiale) = 204 € que la commune pourra rembourser au demandeur.

ARTICLE 32 – Conversion

La conversion de la concession en une concession de durée plus longue est autorisée (Article 2223-16 du CGCT).

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, changer la durée de sa concession en une plus courte durée que celle choisie au départ.

La conversion s'opère par un calcul au prorata du temps qui reste à courir.

ARTICLE 33 – Reprise des concessions funéraires

Les concessions peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

- Les concessions arrivées à échéance

L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut cependant être repris effectivement par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

- Les concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est très formalisée et contient plusieurs phases visant à informer les familles lors des différentes étapes qui doivent être mises en œuvre.

Notion d'état d'abandon : il résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

La procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon :

La conduite de la procédure implique que soient réunies trois conditions cumulatives :

- La concession doit avoir au moins trente ans d'existence.
- La dernière inhumation (ou dépôt d'urne) doit avoir eu lieu depuis au moins 10 ans.
- La concession doit avoir « cessé d'être entretenue ».

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Première étape : constatation de l'état d'abandon qui implique un déplacement sur les lieux du maire ou de son délégué, des descendants ou successeurs du titulaire de la concession ainsi que d'un agent de la Police Municipale.

Les descendants et successeurs des titulaires des concessions visées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. Cette lettre doit être adressée un mois avant la constatation et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci ou à s'y faire représenter. Dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière.

Deuxième étape : la constatation de l'état d'abandon de la concession est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal auquel est annexé une copie de l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété dressé par le maire « constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »).

Une copie du procès-verbal doit, d'une part, être notifiée aux personnes concernées (en même temps qu'une mise en demeure de remise en état de la concession) par lettre recommandée avec accusé de réception et, d'autre part, être affiché (le maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au procès-verbal), durant un mois (avec renouvellement des affiches après quinze jours) aux portes de la mairie et du cimetière.

Cette publicité du procès-verbal doit intervenir dans un délai de huit jours à compter de son établissement. En pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichages. Le procès-verbal fait alors l'objet de trois affichages successifs.

Troisième étape : à l'issue d'une période d'un an après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions.

Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article R.2223-13 et doit être notifié aux intéressés en précisant la mesure qui doit être prise.

Quatrième étape : un mois après la notification du second procès-verbal, le maire peut saisir le Conseil municipal qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions funéraires en état d'abandon.

Cinquième étape : après l'accord de principe du Conseil municipal, si le maire décide de prendre un arrêté prononçant la reprise, cet arrêté doit être publié et notifié. Un mois après la notification et la publication de cet arrêté, la reprise de la concession « matérielle » de la concession pourra intervenir.

Le non-respect de l'ensemble de cette procédure a pour effet de la rendre irrégulière et d'entraîner l'annulation par le juge de l'arrêté de reprise pris par le Maire.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur la tombe ou les panneaux prévus à cet effet.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir et la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les reliquaires seront déposés dans l'ossuaire. Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 34 – Conditions de dépôt

Les caveaux provisoires communaux peuvent recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore ~~construite~~ disponible (intempérie, difficultés de réaliser le creusement, ...) ou qui doit être transporté hors de la commune et ce, pour une durée maximale de trois mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Le corps devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation et devra être placé dans un cercueil hermétique conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Dans l'éventualité où une famille persiste, après un courrier de mise en demeure d'exhumer le corps, à le laisser au caveau provisoire, le maire doit solliciter, auprès du juge compétent, l'autorisation d'inhumer le défunt, aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun du cimetière.

Les séjours de corps déposés dans le caveau provisoire sont gratuits les 6 premiers mois puis soumis au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Un registre des entrées et sorties sera tenu en mairie.

TITRE 6 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 35 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- À la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie du caveau provisoire, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- À la demande du Maire, lors de la reprise :
 - o Des terrains communs à l'issue du délai légal de cinq années,
 - o Des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance,
 - o Des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- À la demande du Parquet sur simple information du Maire ;
- À la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de décence ou de salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 36 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public, ou durant ses heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public (Article R2213-42 du CGCT).

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de la mairie et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

ARTICLE 37 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation, c'est-à-dire : bleu de travail, combinaison jetable, bottes de sécurité, gants en PVC à manchettes, masque, lunettes de protection.... Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains (Article R2213-42 du CGCT).

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Les reliquaires seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée et biodégradable, il doit être en bois ou en aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire sera tenu en mairie, il enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

ARTICLE 38 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès ou sur décision de justice.

Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 39 – Réductions de corps

Pour des motifs d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

ARTICLE 40 – Maladie contagieuse et prothèses à piles

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 41 – Mise à disposition gratuite et attribution

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune. Ces emplacements sont donc mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de tout corps.

ARTICLE 42 – Emplacement et dimensions des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du CGCT.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Il sera donc exigé un recouvrement d'1m de terre minimum au-dessus du cercueil ou de l'urne.

Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m.

ARTICLE 43 – Sépultures

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, notamment concernant les maladies contagieuses.

ARTICLE 44 – Reprise des sépultures en terrain commun

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ou le dépôt d'urne. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable aux familles des personnes inhumées précisant la date effective et le délai de 3 mois laissé pour ôter les ornements. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans le délai prévu, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Si le corps est retrouvé intact, la sépulture est refermée aussitôt pour un nouveau délai de 5 années.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire.

Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils devront faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement auprès d'un incinérateur habilité conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans un reliquaire qui sera scellé.

TITRE 8 - REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET CAVURNES

ARTICLE 45 – Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du représentant communal.

Les dimensions sont les suivantes : Hauteur : 41 cm, Largeur : 40 cm, Profondeur : 40 cm.

Chaque case est destinée à recevoir au maximum 2 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celle de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Dans la partie des columbariums individuels, les plaques de fermeture seront fixées et auront une dimension de 40 cm X 40 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Dans la partie des columbariums collectifs, les plaques de fermeture seront fixées et auront une dimension de 40 cm X 40 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elles peuvent accueillir des plaquettes avec gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Ces plaquettes seront collées et restent à la charge de la famille.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le régime juridique étant calqué sur celui des concessions funéraires, les dispositions (titres 1, 2, 4 et 6) du présent règlement intérieur s'appliquent aux columbariums.

Un registre spécial « columbarium » sera tenu en mairie.

ARTICLE 46 – Les cavurnes

Chaque cavurne peut recevoir au maximum 2 urnes de dimensions adaptées.

Les dimensions des dalles sont les suivantes : 60 cm X 60 cm, sur 5 cm d'épaisseur. Les stèles ou monuments sur les cavurnes ne devront pas dépasser 60 cm de hauteur.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le régime juridique étant calqué sur celui des concessions funéraires, les dispositions (titres 1, 2, 3, 4 et 6) du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions de cavurnes.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 47 -

Conformément aux articles L.2223-2, R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir sur les galets de dispersion prévu à cet effet. Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. En cas de conditions atmosphérique défavorable (vent violent), l'administration pourra décider de reporter la dispersion.

Cette cérémonie s'effectue en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire. Cependant, la dispersion des cendres relève du service extérieur des pompes funèbres, et doit être réalisé par un opérateur funéraire habilité, même si un membre de la famille peut demander à effectuer lui-même le geste le moment venu.

Une surveillance devra être assurée par un agent de la commune pour garantir un bon déroulé (lieu autorisé pour la dispersion, respect des cendres).

Tous ornements (fleurs, plantes) et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Si tel est le cas, les services municipaux procéderont à leur enlèvement.

Un registre spécial « jardin du souvenir » sera tenu en mairie.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 48 – Application du règlement du cimetière

Le service Citoyenneté-Population et les agents municipaux chargés d'intervenir sur le cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2024.

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 49 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services administratifs de la mairie et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

ARTICLE 50 -

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie et affiché à la porte du cimetière.

Monsieur le Maire, la directrice générale des services, la responsable du service Citoyenneté-Population, le responsable des services techniques, Monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le Maire,


Éric CHOMAUDON

